

- ATTENDU** le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret 696-200, 12 juin 2002, G.O.Q., partie 2, 14 juin 2002, pp. 35-39);
- ATTENDU** les obligations imposées par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* à toute personne procédant à des travaux qui lui sont assujettis;
- ATTENDU** les responsabilités imposées à la municipalité quant à l'application de ce *Règlement sur le captage des eaux souterraines*;
- ATTENDU** les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;
- ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 4 octobre 2004 et une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Donald Pinard, appuyé par le conseiller Gaéтан Falcon et résolu à l'unanimité;

QUE le règlement numéro 285.112004 qui suit est adopté :

**ARTICLE 1 :**        Objet

Le présent règlement vise à assurer l'application du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Décret no 696-2002 et amendements).

**ARTICLE 2 :**        Autorisation de la municipalité

Toute personne qui désire aménager un ouvrage de captage doit, conformément à l'article 3 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, obtenir préalablement de la municipalité une autorisation pour ce faire.

Au soutien de sa demande d'autorisation, toute personne doit fournir une illustration à l'échelle de la localisation de l'ouvrage, les informations sur un type d'ouvrage de captage projeté et une illustration de ce dernier, de même que tous les renseignements pertinents sur sa capacité.

Tout requérant doit en outre joindre à sa demande d'autorisation une attestation à l'effet que l'ouvrage aménagé respectera en tout point les prescriptions et obligations du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

**ARTICLE 3 :**        Plan tel que construit

Toute personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, conformément à l'article 20 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, remettre à la municipalité copie du rapport qu'il doit en outre fournir au ministre de l'Environnement et au propriétaire de l'ouvrage en vertu de cet article 20. Ce rapport doit à tout le moins être rédigé conformément au modèle de présentation fourni par le ministre de l'Environnement, contenir tous les renseignements énumérés à l'**Annexe 1** du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, notamment la description de sa localisation, et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

ARTICLE 4 : Officier municipal responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné par la municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge. Ledit fonctionnaire est nommé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 6 : Constat d'infraction

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est habilité à émettre tout constat d'infraction à l'encontre de toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 7 : Amende

Toute infraction au présent règlement rend la personne déclarée coupable passible, dans les cas d'une première offense, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale. Toute récidive rend la personne fautive passible d'une amende représentant le double des sommes minimales et maximales mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Albert Santerre, maire

---

Monique Aubry, secrétaire trésorière.

AVIS DE MOTION : 4 octobre 2004  
ADOPTION : 1<sup>er</sup> novembre 2004  
PUBLICATION : 8 novembre 2004